



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

Tour CB 21
16, Place de l'Iris
92040 Nanterre

Références : E/23-0862
Hélios : 58909
Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 décembre 2022 dans le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Route de Courtry 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS

MINERALS France, sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020. Cet établissement avait initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions avaient été renforcées et l'activité s'était étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 43 hectares sous maîtrise foncière de l'exploitant, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) occupant l'ensemble du secteur Sud et Est, sur une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 30 avril 2025, pour une capacité annuelle de 250 000 t/an,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plate-forme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2020/31/DCSE/BPE/IC du 18 juin 2020 a en outre autorisé les activités suivantes :

- une activité de transit de déchets d'amiante conditionnés à hauteur de 30 000 t/an, implantée en secteur Nord-Ouest sous bâtiment ouvert et sur une surface étanchéifiée de 4 300 m². À ce jour, les travaux de construction de ce bâtiment ne sont pas achevés et une zone de transit d'amiante a été transitoirement autorisée sur le massif de déchets jusqu'à fin 2021,
- une activité de transfert d'ordures ménagères d'une capacité de 30 000 t/an qui doit être implantée au Nord de l'activité de transit de déchets d'amiante conditionnés, ayant vocation à proposer à l'ensemble des communes et des collectivités locales, situées dans un rayon de 20 km autour du site, un point de rupture pour optimiser les coûts de collecte. À ce jour, cette activité n'a pas encore été mise en œuvre.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces rubriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- système de gestion de la sécurité,
- condition et contrôle des rejets,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines,
- contrôle des émissions de poussières,
- contrôles spécifiques à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée,
- recensement des zones de dangers,
- étude des dangers,
- installations électriques,
- protection contre la foudre,
- produits et substances dangereuses,
- systèmes de détection et de lutte contre l'incendie,
- consignes d'intervention,
- formation du personnel,
- organisation au niveau des silos de stockage avant traitement des déchets dans l'unité de stabilisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7	Lettre de suite préfectorale	6 mois
24	Mesures complémentaires concernant les silos de stockage	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexes I.1 et I.3	Sans objet
7	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Sans objet
8	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Sans objet
9	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6	Sans objet
10	Autorisation de raccordement au réseau public	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9	Sans objet
21	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.23	Sans objet
22	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de gestion de la sécurité – général	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Sans objet
4	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1	Sans objet
5	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5	Sans objet
11	Conditions et contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, articles 5.8.2.2 et 5.8.2.4	Sans objet
12	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10	Sans objet
13	Contrôle des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.3	Sans objet
14	Contrôles spécifiques liés à la réception de DRNR	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.6	Sans objet
15	Recensement des zones de dangers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.3	Sans objet
16	Étude des dangers	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4	Sans objet
18	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.11	Sans objet
19	Produits – substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.1.2	Sans objet
20	Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4	Sans objet
23	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée le 29 décembre 2022, ainsi que la liste des points abordés lors de cette visite, ont été annoncées le 8 décembre 2022.

Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis, les 20 et 23 décembre 2022, un ensemble de documents relatifs aux points abordés.

Compte tenu des documents transmis et des éléments présentés lors la visite, plusieurs points abordés au cours de la visite n'ont donné lieu à aucune observation particulière. Plusieurs points ont donné lieu à la transmission d'éléments complémentaires ou la mise en œuvre de mesures spécifiques, que l'exploitant a été en mesure de justifier postérieurement à la visite.

En revanche, 3 non-conformités doivent encore être levées, concernant :

- le système de gestion de la sécurité,
- la prévention des erreurs d'affectation des silos au niveau de l'unité de stabilisation.

Par ailleurs, la visite a donné lieu à 11 remarques, concernant :

- le système de gestion de la sécurité,
- l'autorisation de raccordement au réseau public,
- la protection contre la foudre,
- la formation du personnel,
- les dispositifs de lutte contre l'incendie,
- la prévention des erreurs d'affectation des silos au niveau de l'unité de stabilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de gestion de la sécurité – général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques.
Constats : Le SGS est commun aux différents sites ISDD du groupe SUEZ. Il existe un document qui identifie quels sont les types de barrières de sécurité en place sur le site. Néanmoins, lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de liste exhaustive et opérationnelle des barrières de sécurité pour le site de Villeparisis. Aussi, afin que le SGS apporte une dimension proportionnée à la maîtrise des risques, il a été demandé à l'exploitant d'établir une liste opérationnelle des barrières de sécurité afin de s'assurer que la fiabilité des opérations faites sur ces barrières est au niveau attendu pour un site Seveso. Le 1 ^{er} février 2023, l'exploitant a transmis une liste dressant le suivi des barrières de sécurité significatives, présentes sur le site, décrivant notamment les fréquences de contrôle et de maintenance associées à chaque barrière de sécurité ainsi que, le cas échéant, les modalités de formation ou d'information à l'égard du personnel, associées à chaque barrière de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de

déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une procédure relative à la gestion des entreprises extérieures mais cette dernière n'est pas différenciée en fonction du domaine d'intervention de l'entreprise extérieure.</p> <p><u>Non-conformité n° 1</u> : Les exigences pour la sous-traitance d'activités concernant des barrières de sécurité ne sont pas différentes de celles attendues pour de la sous-traitance réalisant d'autres tâches. Il convient que l'exploitant mène une réflexion pour associer aux tâches et activités sensibles, ayant une importance au regard de la maîtrise des risques, des moyens renforcés associés permettant de respecter, dans le temps, ce qui est défini dans l'EDD et précisé dans l'autorisation d'exploiter. Le choix des exigences à renforcer se fait dans l'objectif d'accroître la fiabilité globale de la maîtrise des risques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Évaluation de la politique de sous-traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p>
<p>Constats : Une démarche d'évaluation est mise en place pour les entreprises extérieures (grille d'évaluation Santé-Sécurité d'un sous-traitant). L'évaluation n'intègre pas de critère de notation spécifique à la démarche de maîtrise des risques.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un changement de prestataire sur le réseau biogaz était en cours pour bénéficier de la compétence approfondie du nouveau prestataire. Néanmoins, ce changement n'est pas lié à la démarche d'évaluation.</p> <p><u>Non-conformité n° 2</u> : L'évaluation des entreprises extérieures doit permettre de décliner la politique de sous-traitance, qui sur la base de critères prédéfinis, induit l'exclusion ou la mise en place de mesure de suivi renforcé des sous-traitants, ne répondant pas auxdits critères. Il est attendu que les interventions sur des barrières de sécurité pondèrent un ou plusieurs critères.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des sous-traitants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur, est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les personnels des entreprises extérieures intervenant sur le site doivent se présenter à l'accueil du site pour rentrer sur le site ; ils sont donc connus. La gestion des habilitations est réalisée à travers les plans de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;• de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Lors de l'accueil sécurité spécifiquement fait pour les salariés des entreprises extérieures, les consignes et actions, pour faire face à des situations d'urgence, sont rappelées et un test QCM est réalisé à l'issue de cet accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SGS – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexes I.1 et I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'inspection n'a questionné spécifiquement que sur la définition des compétences, attendues chez les opérateurs des entreprises sous-traitantes, pour la réalisation des tâches relatives aux barrières. <u>Remarque n°1</u> : Il convient que l'exploitant, en lien avec les non-conformités précédentes, dispose d'une démarche systématique d'identification des compétences des intervenants sur les tâches associées aux barrières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : Les modes opératoires sont établis par les entreprises extérieures et une relecture est faite par l'exploitant et notamment le service en charge de l'activité. <u>Remarque n° 2 :</u> Il convient que l'exploitant s'assure que les modes opératoires soient en cohérence avec les attendues de l'EDD et de la démarche de maîtrise des risques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Constats : L'encadrement des entreprises extérieures intervenant sur des barrières de sécurité ne diffère pas de l'encadrement des autres entreprises extérieures.

Remarque n° 3 : En lien avec les non-conformités relevées, il convient que l'exploitant s'assure que la démarche de maîtrise des risques du site est bien assurée, y compris lorsqu'une activité est sous-traitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué faire un travail de retour d'expérience, y compris lorsque cela implique une entreprise extérieure.</p> <p>Est régulièrement fait le rappel de la nécessité pour les personnels des entreprises extérieures de déclarer auprès de salariés de SUEZ les éventuels écarts/événements particuliers rencontrés.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant n'a pu donner d'exemple d'évènements déclarés par une entreprise extérieure en dehors de la société de gardiennage.</p> <p>Remarque n° 4 : Il convient que l'exploitant s'assure que les modalités de remontée des anomalies soient en place, comme notamment à travers les rapports d'interventions.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Autorisation de raccordement au réseau public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.8.1
Thème(s) : Autre, Eaux vannes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont stockées dans une fosse qui est régulièrement vidangée par pompage et évacuée en station d'épuration externe par camion-citerne. Elles sont</p>

traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau « eaux usées » communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), et en accord avec le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement.

Constats :

Fin octobre 2022, l'exploitant indiquait à l'Inspection des installations classées que des échanges étaient en cours avec la commune de Villeparisis pour l'élaboration d'une convention de rejet dans le réseau communal. Un nouvel échange spécifique était ensuite prévu en novembre 2022.

Lors de la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a précisé que les échanges initiés avec la commune avaient conduit cette dernière à prendre l'attache de l'Agence routière départementale de Meaux début novembre 2022.

Le 28 mars 2023, l'exploitant a précisé avoir reçu de la part de l'Agence routière départementale de Meaux, un projet de convention de rejet.

Remarque n° 5 : Il convient de poursuivre les démarches concrètement initiées pour finaliser la convention de rejet.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conditions et contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, articles 5.8.2.2 et 5.8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux non susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La dilution de ces effluents est interdite. Les effluents doivent, avant rejet au réseau des eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)
- Exempt de matières flottantes et de débris solides
- Concentration en oxygène dissous supérieure à 3 mg/l

Pour l'ensemble de l'établissement, à l'exception de la plateforme visée à l'article 16 :

- MES < 50 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
- DBO₅ < 20 mg/l
- DCO < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
- COT < 70 mg/l
- Azote Total (Kjeldhal) < 10 mg/l
- Phosphore total (concentration moyenne mensuelle) < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
- Phénols < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- Fluorures < 5 mg/l
- Nitrates et ses composés < 50 mg/l
- Cd < 25 µg/l

• Pb et ses composés	< 0,1 mg/l	
• Hg	< 0,05 mg/l	
• Cu et ses composés	< 1 mg/l si le rejet est inférieur à 5 g/j	< 0,25 mg/l au-delà
• Cr et ses composés	< 0,1 mg/l si rejet dépasse 1 g/j	
dont Cr VI	< 0,05 mg/l	
• As	< 0,1 mg/l	
• Toluène	< 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
• Xylènes (Somme o,m,p)	< 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	
• Ni	< 0,1 mg/l si rejet dépasse 5 g/j	
• Zn et ses composés	< 0,8 mg/l si rejet dépasse 20 g/j	
• Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
• Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al)	< 15 mg/l	
• Indice phénol	< 0,1 mg/l	
• Cyanures	< 0,1 mg/l	
• Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l	< 10 mg/l si rejet dépasse 100 g/j
• Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si rejet dépasse 30 g/j	

Pour la plateforme de transit de déchets d'amiante et de transfert de déchets ménagers visée à l'article 16 :

• MES	< 50 mg/l	
• DBO ₅	< 20 mg/l	
• DCO	< 180 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j	< 125 mg/l au-delà
• COT	< 60 mg/l	
• Azote Total (Kjeldhal)	< 10 mg/l	
• Fluorures	< 5 mg/l	
• Nitrates et ses composés	< 50 mg/l	
• Cd	< 0,05 mg/l	
• Pb et ses composés	< 0,1 mg/l	
• Hg	< 5 µg/l	
• Cu et ses composés	< 0,5 mg/l	
• Cr et ses composés	< 0,15 mg/l	
dont Cr VI	< 0,1 mg/l	
• As	< 0,05 mg/l	
• Ni	< 0,5 mg/l	
• Zn et ses composés	< 1 mg/l	
• Métaux (Fe, Zn, Cd, Cu, Cr, Ni, Mn, Pb, Sn, Hg, Al)	< 15 mg/l	
• Indice phénol	< 0,1 mg/l	
• Cyanures	< 0,1 mg/l	
• Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l	

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau des eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et réintroduits dans le procédé de stabilisation-solidification ou éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 9.

Le débit des eaux rejetées dans le réseau des eaux pluviales communal respecte les limites fixées par le règlement du service d'assainissement de la commune de Villeparisis.

[...]

Le débit des eaux rejetées est enregistré en permanence.

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.8.2.2, font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuels par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Constats :

L'exploitant fait analyser mensuellement les effluents par un organisme extérieur agréé.

Il procède également à des analyses internes hebdomadaires des eaux du bassin BE1 (bassin de rejet situé au nord de l'établissement).

Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis les résultats de ces analyses, pour les prélèvements effectués de janvier à novembre 2022. L'ensemble des résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau constitué au minimum de six piézomètres : 3 sur Villeparisis (PZ1, PZ2 et PZ7) et 3 sur Courtry (PZ3, PZ6 et PZ8). Ce contrôle est réalisé par un organisme extérieur agréé et porte au minimum sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• pH,• Conductivité,• MES,• DCO,• DBO₅,• Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)• Chlorures,• Sulfates,• Fluorures,• Cyanures,• Arsenic,• Sodium,• Hydrocarbures totaux,• Indice phénol,• Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),• HAP,• PCB,• BTEX,• AOX,• Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles). Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément aux normes en vigueur, et en particulier à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines ». Le niveau des eaux souterraines est mesuré également trimestriellement. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés. Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.2.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme extérieur agréé.

Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, les résultats de ces contrôles ont été transmis pour les quatre trimestres de l'année 2022.

Il a été constaté que les résultats étaient manquants pour les 3 derniers trimestres de l'année 2022 au niveau du piézomètre PZ3. L'exploitant a précisé que la pompe, présente au niveau de ce piézomètre, était hors service (constat effectué en juin 2022). Une demande de remplacement a été effectuée en juillet 2022, mais l'exploitant a indiqué que, compte tenu des délais de livraison important annoncés par le fournisseur, la réception de la pompe était prévue en janvier 2023.

Le 1^{er} février 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la pompe avait été reçue et installée et que celle-ci était désormais fonctionnelle.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de comblement du piézomètre PZ1Bis, établi en date du 26 septembre 2022, ainsi que le rapport de fin de travaux de conformité pour les piézomètres PZ1ter, PZ6, PZ7 et PZ8. Ce dernier mentionnait la nécessité de finaliser la pose d'une plaque d'identification sur le piézomètre PZ1Ter. Lors de la visite du 29 décembre 2022, il a été constaté que cette plaque d'identification avait été positionnée.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que, s'agissant de l'analyse radiologique des eaux souterraines, effectuée semestriellement par un organisme compétent en matière de radioprotection, la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) avait été mandatée pour établir une synthèse de l'ensemble des rapports relatifs aux cinq dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Contrôle des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au niveau de l'unité de stabilisation, un contrôle des émissions de poussières est réalisé une fois par an par un organisme extérieur agréé. Le rapport établi à l'occasion de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions de poussières au niveau de l'unité de stabilisation, réalisé le 27 juin 2022. Ce rapport met en évidence des résultats conformes, au niveau du broyeur et des deux malaxeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôles spécifiques liés à la réception de DRNR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique de la qualité de l'air au niveau des postes de travail les plus exposés et des limites de propriété du site de stockage. Ce programme porte a minima : <ul style="list-style-type: none">• trimestriellement sur un contrôle « d'ambiance » : contrôle du débit de dose en exposition externe,• mensuellement sur un contrôle de l'atmosphère : contrôle de l'activité volumique des poussières dans l'air.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle établis jusqu'au troisième trimestre de l'année 2022. Les résultats des contrôles effectués ne montrent aucune évolution par rapport aux deux dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Recensement des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de part la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.</p>
<p>Constats : Lors de la visite du 29 décembre 2022, il a été constaté que les zones de dangers étaient correctement matérialisées au niveau de la zone d'entreposage des déchets du laboratoire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une étude de dangers définie à l'article L. 181-25 du code de l'environnement qui décrit, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées (classées et connexes), les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.</p> <p>[...]</p> <p>L'étude de dangers est réexaminée et le cas échéant actualisée à l'occasion de toute modification substantielle ou, s'il y a lieu à l'occasion de toute modification notable le nécessitant, tel que prévu à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.</p> <p>Il est donné acte à la société SUEZ RR IWS Minerals France de la mise à jour de l'étude de dangers pour son centre implanté sur les communes de Courtry et de Villeparisis. Cette étude est composée des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude de dangers version 1.3 du 23 octobre 2017, - notice de dangers V1.2 du 18 avril 2018. <p>L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.</p> <p>[...]</p> <p>Le prochain réexamen de l'étude de dangers sera transmis avant le 23 octobre 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une notice de réexamen quinquennal. Il est précisé que cette notice aurait dû être transmise à l'Inspection des installations classées avant le 23 octobre 2022.</p> <p>La notice de réexamen transmise, qui conclut à l'absence de nécessité de mettre à jour l'étude de dangers, fera l'objet d'une instruction spécifique par l'Inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis les rapports établis suite au dernier contrôle des installations électriques, réalisé entre le 7 et le 10 juin 2022. Le rapport du contrôle Q18 met en évidence 25 observations, dont 10 restaient à corriger le jour de la visite. Le rapport du contrôle Q19 met quant à lui en évidence 5 anomalies, dont trois de priorité 1 et deux de priorité 2. Le 1 ^{er} février 2023, l'exploitant a transmis le suivi des actions mises en œuvre pour corriger l'ensemble des observations et anomalies qui restaient à corriger, la dernière action ayant été réalisée le 31 décembre 2022. Le tableau de suivi met également en évidence le caractère récurrent ou non pour chaque observation et remarque, par rapport au contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. [...] Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les rapports établis suite aux dernières vérifications effectuées en 2021 et 2022 au niveau de l'usine et du hangar à big-bags, sur la base de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique qui avaient été élaborées en 2020 :

- le rapport de la vérification complète du hangar à big-bags, réalisée le 4 février 2021,
- le rapport de la vérification complète de l'usine et du hangar à big-bags, réalisée le 7 février 2022.

L'exploitant a précisé qu'une vérification au niveau de l'usine avait été réalisée en mai 2021, mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant.

Remarque n° 6 : Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification correspondant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Produits – substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Ces documents font l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a présenté un échantillonnage des fiches de données de sécurité mises à disposition dans l'établissement, conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

Il a précisé qu'un projet de centralisation de l'ensemble des fiches de données de sécurité, pour l'ensemble des installations de l'établissement, était en cours et devrait être achevé d'ici fin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.18.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident. [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Constats : Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis la liste des systèmes de détection et d'alarme, correspondant : - aux caméras thermiques, - les systèmes de détection incendie, - au système de vidéoprotection. Le recensement des opérations d'entretien nécessaires au maintien de l'efficacité de ces systèmes a également été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.23
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, l'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets et produits présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et produits et par les différentes installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...] Par ailleurs, l'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

<p>Constats :</p> <p>Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis le 23 décembre 2022 la liste du personnel habilité en tant qu'équipier de première intervention de lutte contre l'incendie.</p> <p>Cette liste ne faisait toutefois pas apparaître le suivi de la mise en œuvre des entraînements annuels à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ni à la participation au moins tous les deux ans de ce personnel à un exercice sur feu réel.</p> <p><u>Remarque n° 7</u> : Il convient d'intégrer cette traçabilité des exercices dans la liste du personnel habilité, afin notamment de garantir les fréquences mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 22 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :</p> <p>au niveau de la zone de stockage des déchets dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets ; • une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances. <p>Par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets.</p> <p>au niveau des différentes installations de traitement de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée ; • des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h. <p>Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.</p>

[...]

En complément des dispositions générales fixées à l'article 8.24.1.4, le hangar est équipé :

- d'un système de détection incendie régulièrement entretenu et testé ;
- d'une réserve de terre ou matériaux inertes de 200 m³ à proximité.

Les consignes en cas d'incendie prévoient l'éloignement des déchets non impactés, afin d'éviter la propagation du sinistre à l'ensemble des quantités présentes.

Constats :

Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis les rapports de la dernière vérification des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, par un organisme agréé.

Ces rapports confirment que la dernière vérification a été réalisée :

- pour les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), le 15 mars 2022,
- pour les systèmes de désenfumage, le 29 mars 2022,
- pour les systèmes de sécurité incendie, le 30 juin 2022,
- pour les extincteurs et les systèmes d'extinction automatique à gaz, le 11 février 2022,
- pour les hydrants, le 15 décembre 2022.

L'exploitant a par ailleurs précisé qu'il avait fait procéder en 2022 à l'installation de systèmes d'extinction automatique à gaz sur l'ensemble des postes considérés à risques.

Le dernier contrôle réalisé sur les BAES met en évidence plusieurs blocs hors service. L'exploitant a présenté le registre de maintenance indiquant que les remplacements avaient été effectués. Toutefois, certaines opérations n'étaient pas datées dans le registre.

Remarque n° 8 : Il est demandé de renseigner dans ce registre, de façon systématique, les dates d'intervention dans le cas d'opérations de maintenance.

Le dernier contrôle réalisé sur les systèmes de désenfumage n'a donné lieu à aucune observation.

Le dernier contrôle réalisé sur les systèmes de sécurité incendie fait ressortir 1 observation (dans le bâtiment administratif) et 2 défauts (au niveau du malaxeur).

Remarque n° 9 : Il convient d'informer l'inspection des installations classées de la levée de cette observation et de ces défauts.

Le dernier contrôle des extincteurs n'a donné lieu à aucune observation.

Le dernier contrôle des systèmes d'extinction automatique à gaz met en évidence 1 observation (une bouteille non reliée à la terre).

Remarque n° 10 : Il convient d'informer l'inspection des installations classées de la levée de cette observation.

Le dernier contrôle des hydrants n'a donné lieu à aucune observation. L'exploitant a précisé qu'un test du débit en simultané de l'ensemble des hydrants serait réalisé en 2023.

Lors de la visite du 29 décembre 2022, il a été constaté qu'une réserve de matériaux d'au moins

600 m ³ était effectivement constituée à proximité des alvéoles de déchets dangereux en vrac et que cette réserve n'était pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières de déchets.
Il a également été constaté qu'une réserve de matériaux d'au moins 200 m ³ était également présente à proximité du hangar à big-bags.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 8.24.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné périodiquement à l'application de ces consignes.
Constats : Préalablement à la visite du 29 décembre 2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des consignes écrites établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Il a précisé que le prochain exercice d'entraînement périodique à ces consignes (exercice P.O.I.) serait effectué les 2 et 3 février 2023. Le scénario retenu pour cet exercice, ainsi que les moyens humains et matériels engagés dans le cadre de l'exercice, ont été présentés le 24 janvier 2023 par l'exploitant auprès du SDIS, de la commune et de l'Inspection des installations classées (explosion avec effet de surpression au niveau de la torchère provoquant un incendie localisé, avec atteinte par effet de surpression d'un salarié œuvrant dans la zone d'effet, l'événement étant maîtrisable avec les moyens internes). Le 2 février 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du déclenchement de l'exercice P.O.I. Le 6 mars 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice P.O.I. à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Mesures complémentaires concernant les silos de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2020, article 14.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation de l'unité de stabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose par ailleurs d'une organisation visant à prévenir les erreurs d'affectation de silo à l'occasion des opérations de déchargement, avec notamment l'usage de clés de verrouillage en pied de chaque colonne de dépotage.

Constats :

Lors de la visite terrain au niveau du dépotage des camions citernes, l'inspection a constaté la présence en simultanée de deux clés de verrouillage en pied de deux colonnes voisines desservant une même aire de dépotage : l'une relative au camion ayant fini de dépoter et l'autre au camion venant d'arriver.

Ainsi la barrière de sécurité reposant sur les clés pour écarter les mélanges incompatibles n'est pas robuste.

Non-conformité n° 3 : L'exploitant doit revoir son organisation et/ou son installation technique pour s'assurer qu'à tout moment et dans tous les cas, la barrière reposant sur les clés de verrouillage soit efficace.

Remarque n° 11 : Sur la base de cet exemple et en lien avec la remarque n° 3, l'exploitant interrogera sa capacité à identifier et à détecter des écarts de fonctionnement et notamment l'implication des entreprises extérieures dans cette démarche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

